

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 septembre 2014**

### **ORDRE du JOUR :**

#### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

- Désignation du Secrétaire de séance

#### **FINANCES**

- Cotisation Foncière des Entreprises  
Fixation du montant de la cotisation minimum
- Cotisation Foncière des Entreprises  
Exonération en faveur des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté
- Cotisation Foncière des Entreprises  
Exonération en faveur des entreprises spectacles vivants
- Exonération en faveur des établissements de spectacles. Cotisation Foncière des entreprises cinématographiques
- Décision modificative n°1 au budget de l'Assainissement. Section de fonctionnement
- Décision Modificative n°1 au budget des Transports Urbains

#### **ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

- Suppression de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Participation à l'opération téléthon des vieux papiers
- Convention de collecte et traitement des cartouches d'encre usagées avec Collectors
- Contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-mobilier
- Collecte des pneumatiques usagés en déchetterie - Charte Aliapur

#### **RELEVES DE DECISIONS**

- Relevé des décisions prises par Monsieur le Président sur délégation du Conseil Communautaire

- **QUESTIONS évoquées à la demande des Conseillers Communautaires**

-----



**Conseil Communautaire du 26 septembre 2014**

**Désignation du Secrétaire de séance**

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**DECISION :**

**Il est proposé de nommer le Secrétaire de séance.**



## FINANCES

Conseil Communautaire du 26 septembre 2014

### Cotisation Foncière des Entreprises Fixation du montant de la cotisation minimum

Le Président expose les dispositions de l'article 1647D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

La Cotisation Foncière des Entreprises est en effet assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité. Lorsque la valeur locative est très faible, la base de calcul de la CFE est évaluée à un montant plancher dénommé base minimum. Son montant doit être fixé selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes de l'entreprise concernée :

Montant du chiffre d'affaires	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000 €	Entre 210 et 6 500

Considérant que les entreprises présentes sur le territoire de la communauté d'Agglomération du Gapençais ont subi les conséquences de la crise économique et pour ne pas grever encore plus leurs marges de manœuvre, il est proposé de retenir une base minimum de 318 € pour toutes les tranches de chiffres d'affaires.

#### **DECISION :**

**Sur avis favorable de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Logement Social réunie le 17 septembre 2014, je vous propose :**

**- de fixer la cotisation minimum à 318 € pour toutes les tranches de chiffres d'affaires.**



Conseil Communautaire du 26 septembre 2014

**Cotisation Foncière des Entreprises**  
**Exonération en faveur des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté**

Le Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de CFE les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

**DECISION :**

**Vu l'article 1464 B du code général des impôts**

**Vu l'article 1464 C du code général des impôts**

**Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,**

**Sur avis favorable de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Logement Social réunie le 17 septembre 2014, je vous propose d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :**

**- Article 1 : les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,**

**- Article 2 : les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,**

**- Article 3 : les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.**





Conseil Communautaire du 26 septembre 2014

**Cotisation Foncière des Entreprises  
Exonération en faveur des entreprises spectacles vivants**

Le Président expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

**DECISION :**

**Vu l'article 1464 A du code général des impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,**

**Sur avis favorable de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Logement Social réunie le 17 septembre 2014, je vous propose :**

**- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les autres théâtres fixes à hauteur de 100 %.**



Conseil Communautaire du 26 septembre 2014

**Exonération en faveur des établissements de spectacles. Cotisation Foncière des entreprises cinématographiques**

Le Président expose les dispositions des 3°, 3°bis et 4° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise exonérée de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

**DECISION :**

**Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009,**

**Vu l'article 1464 A du code général des impôts,**

**Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts.**

**Sur avis favorable de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Logement Social réunie le 17 septembre 2014, je vous propose :**

**- Article 1 : d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et fixe le taux à 33 %,**

**- Article 2 : d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence et fixe le taux de cette exonération à 33 %,**

- **Article 3** : d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et fixe le taux de cette exonération à 33%.

FINANCES

Conseil Communautaire du 26 septembre 2014

**Décision modificative n°1 au budget de l'Assainissement.  
Section de fonctionnement**

**DECISION :**

Sur l'avis favorable de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Logement Social réunie le 17 septembre 2014 et pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2014.

Ces modifications sont en pièce jointe.



**BUDGET ASSAINISSEMENT**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

N° Env.	Chapitre	Article	Libellé	BP+BS 2014	Montant de la Décision Modificative n° 1	Lire Budget après DM n° 1
184	011	6061	Fournitures non stockables	6 000,00	-2 000,00	4 000,00
148	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	6 646,60	2 000,00	8 646,60

**TOTAL dépenses de fonctionnement :**

**0,00**

**Solde de la décision modificative n° 1 - Fonctionnement Budget ASSAINISSEMENT :**

**0,00**





FINANCES

Conseil Communautaire du 26 septembre 2014

**Décision Modificative n°1 au budget des Transports Urbains**

**DECISION :**

Sur l'avis favorable de la commission des Finances, des Ressources Humaines et du Logement Social réunie le 17 septembre 2014 et pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2014.

Ces modifications sont en pièce jointe.



**BUDGET TU**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

N° Env.	Chapitre	Article	Libellé	BP 2014	Montant de la Décision Modificative n° 1	Lire Budget après DM n° 1
106	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	40 000,00	8 735,00	48 735,00

**TOTAL dépenses de fonctionnement : 8 735,00**

N° Env.	Chapitre	Article	Libellé	BP 2014	Montant de la Décision Modificative n° 1	Lire Budget après DM n° 1
148	042	722	TRAVAUX EN REGIE	0,00	8 735,00	8 735,00

**TOTAL recettes de fonctionnement : 8 735,00**

Solde de la décision modificative n° 2 - Investissement Budget TU :	0,00
---	------



**BUDGET TU**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT**

N° Env.	Chapitre	Article	Libellé	BP 2014	Montant de la Décision Modificative n° 1	Lire Budget après DM n° 1
149	040	2315	TRAVAUX EN REGIE	0,00	8 735,00	8 735,00

**TOTAL dépenses d'investissement : 8 735,00**

N° Env.	Chapitre	Article	Libellé	BP+BS 2014	Montant de la Décision Modificative n° 1	Lire Budget après DM n° 1
83	021	021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	40 000,00	8 735,00	48 735,00

**TOTAL recettes d'investissement : 8 735,00**

Solde de la décision modificative n° 2 - Investissement Budget TU	0,00
---	------



**Conseil Communautaire du 26 septembre 2014**

**Suppression de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

La Communauté d'Agglomération assure depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2014 la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés qui étaient auparavant assurée, pour ce qui concerne les communes de la Freissinouse et Pelleautier, par la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette.

Cette dernière collectivité avait délibéré en 2005 sur la base d'un nouvel article du Code Général des Impôts pour supprimer l'exonération de la TEOM potentiellement applicable dans les parties du territoire « où ne fonctionnait pas le service ». En effet, d'une part la distance à un point de collecte des ordures ménagères est une notion subjective en fonction de la géographie et de la densité de population d'un territoire, pour laquelle la jurisprudence administrative n'est pas constante, et d'autre part, le paiement de la TEOM n'est pas lié à l'usage effectif d'un container à ordures ménagères mais à un ensemble de service d'enlèvement et de traitement des déchets (points d'apports volontaires, déchetterie).

C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer la continuité des dispositions applicables jusqu'alors sur les deux communes très concernées que sont la Freissinouse et Pelleautier, il est proposé la suppression de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, sachant que la nouvelle collectivité en charge de cette compétence accordera la plus grande attention à chaque demande pour améliorer à l'avenir le service aux usagers.

**DECISION :**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général des Impôts et son article 1521,  
VU la délibération 2014.01.004 instituant la TEOM et sa perception.**

**Je vous propose donc, sur l'avis favorable de la Commission des Finances,  
Ressources Humaines et Logement Social réunie le 17 septembre 2014 :**

**- de supprimer le caractère automatique de cette exonération de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération.**





**Conseil Communautaire du 26 septembre 2014**

**Participation à l'opération téléthon des vieux papiers**

Le département des Hautes-Alpes lance, en partenariat avec l'éco-organisme Ecofolio et les collectivités locales, une opération auprès de la population visant à lier le tri des déchets et le geste caritatif avec l'AFM TELETHON.

Le département des Hautes-Alpes accompagne les collectivités locales en se chargeant de réaliser la communication sur des affiches, dans la presse et sur son magazine départemental. Sur une dizaine de jours avant l'opération du TELETHON les 5 et 6 décembre 2014, les habitants, les scolaires ou les administrations sont invités à se débarrasser des vieux papiers, dans les colonnes de tri.

La collectivité signera une convention particulière avec Ecofolio afin que les aides financières qui lui sont habituellement versées, sur cette période soient versées à l'AFM, dans le cadre du TELETHON. Les aides sont estimées à environ 50 € la tonne de papier à raison de 16 tonnes en moyenne soit environ 800 €.

Cette opération vise à créer un événement fédérateur pour sensibiliser les administrés au tri du papier.

**DECISION :**

**Je vous propose donc, sur l'avis favorable de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Logement Social réunie le 17 septembre 2014 :**

**Article 1 : de participer à l'opération TELETHON DES VIEUX PAPIERS,**

**Article 2 : d'autoriser le Président à signer une convention spécifique avec l'éco-organisme ECOFOLIO.**



**Conseil Communautaire du 26 septembre 2014**

**Convention de collecte et traitement des cartouches d'encre usagées avec Collectors**

La société COLLECTORS, certifiée ISO14001, s'est engagée à développer un réseau de recyclage et de valorisation des consommables informatiques et bureautiques en fin de cycle (cartouches jet d'encre et laser usagés, toners de photocopieur et de télécopieur).

En effet ces produits sont considérés comme polluants et doivent être récupérés mais ils ne sont pas soumis à des filières obligatoires de collecte et de traitement

La société COLLECTORS met gratuitement à disposition de la collectivité des cartons ou conteneurs et en assure l'enlèvement en vue du recyclage des cartouches d'encre. Les contenants sont transportés jusqu'au centre de tri de Mornant (69) par transport réglementé. Les cartouches sont ainsi vidées, lavées, contrôlées avant d'être étiquetées par marque et modèle (près de 2 000 références sur le marché). Ces cartouches sont conditionnées dans des conteneurs adaptés et stockés dans des installations spécifiquement agréées et remplies pour retourner sur le marché. Lors de l'enlèvement des consommables un bordereau de suivi des déchets est établi et permet la traçabilité des déchets.

Il est proposé de réaliser un point de collecte aux Services Techniques de la Ville de GAP ainsi qu'en Mairie centrale de GAP et à la déchetterie de PATAC.

La convention, signée pour une durée de trois ans, peut être résiliée de plein droit par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

**DECISION :**

**VU l'article L 541-2 du Code de l'Environnement sur la responsabilité du producteur de déchets,**

**Je vous propose donc, sur l'avis favorable de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Logement Social réunie le 17 septembre 2014 :**

**Article 1 : d'approuver la convention de reprise des cartouches d'encre usagées, jointe en annexe,**

**Article 2** : d'approuver l'implantation des points de collecte proposés, éventuellement modifiable selon usage.

**Article 3** : d'autoriser M le Président à signer la convention avec Collectors.

# www.collectors.fr



Route de RAVEL  
ZI LES PLATIERES  
69440 MORNANT  
FRANCE

N° Vert 0 800 800 208

N° Vert fax 0800 800 209

Votre contact :

**M. Christophe VIAL**  
**COLLECTORS**  
*Route de Ravel*  
*Zone Industrielle Les Platières*  
**69 440 MORNANT**  
**Port : 06-86-45-96-48**

## CONVENTION DE RECUPERATION DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES VIDES OU USAGES

Entre :

Et d'autre part,

La société COLLECTORS, Route de Ravel – ZI les Platières- 69440 Mornant, représenté par Fabrice LEGRIFON.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : PREAMBULE – OBJET

Les dispositions du présent accord définissent le cadre contractuel pour la récupération gratuite des cartouches usagées.

Ces différents produits sont considérés comme des déchets polluants et à ce titre doivent être récupérés.

### ARTICLE 2 : MISE EN PLACE

Mise en place gratuite de box de récupération sérigraphie à votre convenance (Format 60x60x40 – avec montage semi-automatique), à côté d'un photocopieur ou d'une imprimante réseau, ou autre lieu (à définir) sur les différents sites.

### **ARTICLE 3 : NOMBRE DE BOX - .LIEUX**

Nous vous livrerons le nombre de box dont vous avez besoin  
Lors de l'enlèvement des boxes, de nouveaux boxes vous seront remis.

### **ARTICLE 4 : ACCES AU SITE**

La récupération s'effectuera à votre convenance sur un lieu précisé par vous même avec identification du collecteur.

### **ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES DE RAMASSAGE**

Le ramassage est effectué du lundi au vendredi pendant les heures d'ouvertures de la déchetterie (voir autre le cas échéant, prise de rendez-vous).

### **ARTICLE 6 : FREQUENCE DE RAMASSAGE**

- **Procédure** : La collecte des cartouches usagées s'effectuera sur demande du responsable de la déchetterie auprès de COLLECTORS par téléphone, fax ou demande en ligne

- **Délai d'intervention** : COLLECTORS s'engage à collecter le bac dans un délai de 5 jours ouvrables à réception de la demande de collecte

### **ARTICLE 7 : TRACABILITE DES CARTOUCHES**

Lors de l'enlèvement gratuit de vos consommables informatiques, un **BSD** (**B**ordereau de **S**uivi des **D**échets) est établi.

Vos cartouches sont ensuite expédiées sur notre centre de tri à Mornant. Une fois triées, Collectors vous émet un récapitulatif de tri et vous retourne votre BSD.

Par la suite, les cartouches suivent des filières de valorisation par le recyclage ou d'élimination par valorisation énergétique.

### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention entre les parties est signée pour une durée maximale de 3 ans. Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois.

### **NORME ISO 14001 :**

Dans un souci de préserver l'environnement, COLLECTORS, est certifiée **ISO 14001** sous la référence **1761222** ce qui lui permet d'optimiser au mieux ce processus d'élimination de vos déchets.

Fait à Mornant, le

**Pour la société**  
Fabrice LEGRIFON

**Pour la société Collectors**

**Conseil Communautaire du 26 septembre 2014**

**Contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-mobilier**

Une filière reposant sur le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) a été créée par la Loi Grenelle 2.

Le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement.

Le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2012, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Eco-Mobilier prend en charge les obligations des metteurs sur le marché relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

A cette fin, Eco-Mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte du territoire de la Communauté d'Agglomération (déchetterie de PATAC et Quai de transfert de S<sup>t</sup> Jean). . Pour prendre en compte les spécificités du territoire, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle progressive des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

D'après des simulations effectuées par l'éco-organisme sur la base des quantités collectées sur la déchetterie et le quai de transfert la part de mobilier représenterait environ 480 tonnes par an. La benne sur la déchetterie de PATAC serait mise en place en juillet 2016, les aides financières seraient d'environ 6 800,00 € pour 2014 et 20 500,00 € pour 2015, allant jusqu'à 27 600,00 € en 2016.

Le centre de tri du Beynon a été sélectionné pour devenir une plate-forme de démantèlement.

La durée de la convention est indéterminée tant que l'éco-organisme Eco- Mobilier reste titulaire de manière continue d'un agrément. La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la collectivité et sans ouvrir droit à indemnité pour Eco-Mobilier, moyennant un préavis de trente jours.

**DECISION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

VU l'article L.541-10-6 du Code de l'Environnement,

VU la création et l'agrément de l'éco-organisme Eco-Mobilier, depuis le 26 décembre 2012, dont la mission est d'organiser la collecte et le traitement des DEA à l'échelle nationale.

Je vous propose donc, sur l'avis favorable de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Logement Social réunie le 17 septembre 2014 :

**Article 1** : d'approuver les termes du contrat joint en annexe.

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer le Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-Mobilier.



---

Contrat  
territorial de  
collecte du  
mobilier

---

Collectivité signataire :

Numéro de contrat :

---

# Contrat territorial de collecte du mobilier

Entre les soussignés :

La collectivité de ,  
titulaire de la (des) compétence(s) :

représentée par (nom et titre)

agissant en application de la Délibération du Conseil communautaire/syndical numéro :  
En date du (date),

Adresse :

Code postal :

Ville

Désignée ci-après « la Collectivité », d'une part,

Et

**Eco-mobilier,**

agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales en  
date du XXXX,

représenté par Dominique Mignon, Directrice générale.

Adresse : 11 bis rue Léon Jouhaux

Code postal : 75010

Ville :

Paris

N° SIRET 538 495 870 00023

Désigné ci-après « Eco-mobilier », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'ameublement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée notamment par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et leur transférant le financement.

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation née du décret du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

En adhérant à Eco-mobilier, les entreprises transfèrent leurs obligations à l'éco-organisme, en appliquant une éco-participation sur chaque élément d'ameublement concerné par le décret.

Dans un contexte présentant une très forte disparité entre les territoires quant aux modes de traitement actuels des déchets d'ameublement et aux débouchés sur les principaux matériaux qui composent le mobilier domestique, le double objectif fixé par le décret à Eco-mobilier est ambitieux :

- détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation,
- atteindre l'objectif de 45 % de *recyclage / réutilisation* à l'horizon 2015 et de 80 % de *valorisation* des DEA au terme de l'agrément.

Pour répondre à ces objectifs, Eco-mobilier propose donc, aux collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ménagers, de signer le présent Contrat territorial de collecte du mobilier pour la mise en œuvre d'une *collecte séparée* en vue du tri et de la valorisation des DEA, afin de développer – dans des proportions très supérieures à ce qui existe aujourd'hui – la valorisation et le recyclage de ces déchets.

Pour prendre en compte les spécificités des collectivités et des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour ces tonnages, le versement de *soutiens* financiers pour les tonnages collectés en mélange, uniquement dans les cas où la collectivité ne peut pas mettre en place de manière systématique la *collecte séparée* des DEA sur la totalité de son territoire, et les soutiens pour la communication.

#### Article 1 : OBJET DU CONTRAT :

Le présent *Contrat territorial de collecte du mobilier* a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre Eco-mobilier et la Collectivité qui développe un programme de *collecte séparée* des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre Eco-mobilier et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les *metteurs en marché* dans le cadre du décret du 6 janvier 2012, relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

L'ensemble des annexes référencées dans le présent contrat renvoie à des procédures intégrées à l'extranet d'Eco-mobilier, permettant la contractualisation, les déclarations de tonnages et le suivi des

processus opérationnels. La Collectivité signataire accepte expressément l'ensemble de ces procédures par la signature du présent contrat.

## Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Eco-mobilier s'engage à prendre en charge la gestion opérationnelle des DEA mis à disposition par la collectivité territoriale, dans le cadre d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de la collectivité. La liste des points de collecte déclarés par la Collectivité fait partie intégrante du contrat et figure en annexe « Périmètre du contrat ».

Le démarrage de l'intervention opérationnelle d'Eco-mobilier est appelé *basculement opérationnel*. Ce dernier est activé dès que la collectivité organise une collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement, dans des modalités et dans des délais spécifiés à l'article 2.1.4 et conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Lorsqu'une partie du territoire de la Collectivité n'est pas desservie par une collecte séparée des DEA, Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement les tonnages de DEA provenant des collectes non séparées de ce territoire dans les conditions indiquées à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

### Article 2.1 : Mise en place de la collecte séparée dans les déchèteries fixes:

Dans le cadre de la *collecte séparée*, Eco-mobilier assure les obligations suivantes :

- mettre à disposition des contenants de collecte,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- calculer et verser les *soutiens* financiers à la collectivité,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la collectivité,
- fournir à la collectivité les données statistiques concernant les modalités de traitement des DEA collectés séparément.

#### Article 2.1.1 – Collecte, enlèvement et traitement des DEA collectés séparément :

Dans le cadre de la *collecte séparée* des DEA, Eco-mobilier organise le service de la façon suivante :

- mise à disposition des contenants adaptés à cette collecte en nombre suffisant et en bon état d'usage pour équiper les points de collecte et enlèvement, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre »,
- enlèvement des DEA conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre »,
- remise par le prestataire d'Eco-mobilier à la Collectivité d'un bordereau d'enlèvement pour tout enlèvement,
- accès aux éléments d'information concernant la destination, le traitement et l'exutoire final des DEA enlevés, au travers de l'extranet.

Pour compléter le réseau des points de collecte, Eco-mobilier et la collectivité étudieront, au cours du premier agrément, les modalités de déploiement de collectes mobiles en fonction des spécificités et des besoins du territoire.

Eco-mobilier, en liaison avec la collectivité, enregistre le suivi des événements sur les points de collecte et d'enlèvement : évolutions des caractéristiques des points, ouverture d'un nouveau point, fermeture d'un point ou toute autre information utile qui lui sont communiquées par la Collectivité, via

l'extranet. Ces modifications prennent effet dès la validation par Eco-mobilier de l'information et sont réputées faire partie de la présente convention.

Article 2.1.2 – Soutiens financiers :

La Collectivité signataire bénéficie des *soutiens* financiers d'Eco-mobilier suivant deux modalités de barème (cf. annexe « Barèmes ») :

- Un soutien pour la collecte,
- Un soutien à la communication, en fonction de la population de la Collectivité.

En l'état de la législation, les *soutiens* ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 2.1.3 – Communication :

Eco-mobilier s'engage aux côtés de la Collectivité pour assurer les opérations de communication nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la collecte séparée des DEA :

- Conception de la signalétique en liaison avec l'Ademe et mise à disposition de modèles,
- Conception et mise à disposition de kits pour la communication de proximité, à destination des citoyens,
- Conception et mise à disposition de kits de formation des personnels des points de collecte,
- Participation aux opérations de communication de la collectivité, sur la base de justificatifs, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports », dans le cadre du barème de soutien à la communication.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité est associée à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 2.1.4 – Rapport et justificatifs :

Eco-mobilier établit, chaque mois et chaque semestre, une synthèse des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et la transmet à la Collectivité pour validation, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports ».

Eco-mobilier dresse annuellement un état récapitulatif de l'année civile écoulée. Cet état sert à calculer les régularisations éventuelles et vaut état liquidatif de l'année précédente. Cet état comprend également, pour information de la Collectivité, un rapport d'activités et un récapitulatif de l'état des tonnages enlevés et traités et des soutiens versés à la Collectivité et à ses adhérents, le cas échéant.

Article 2.1.5 – Calendrier et échéance :

Le basculement opérationnel de la Collectivité est organisé au plus tôt trois mois après la signature du présent contrat, au début du trimestre civil suivant.

Une fois le basculement opérationnel réalisé, le soutien financier à la collecte est versé semestriellement par Eco-mobilier à la Collectivité. Pour ce faire, Eco-mobilier transmet les éléments à valider à la Collectivité, au plus tard 45 jours après la fin du semestre pour la période écoulée. La

Collectivité les valide dans le mois suivant la réception, pour une mise en paiement par Eco-mobilier, sur la base des titres de recettes édités par la Collectivité.

## **Article 2.2 : Période de montée en charge de la collecte séparée des DEA :**

Eco-mobilier met en place l'enlèvement des tonnages issus de la collecte séparée décrite dans les articles 2.1.1 à 2.1.4 à partir d'un seuil de DEA, défini dans l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Afin d'atteindre ce seuil, Eco-mobilier propose à la Collectivité, une assistance technique et une majoration du soutien financier pour lui permettre la mise en place de la collecte séparée.

### **Article 2.2.1 – Modalités d'assistance et de soutien :**

Eco-mobilier accompagne la montée en puissance de la collectivité pour permettre la mise en place de la collecte séparée des DEA de deux façons complémentaires :

- Un soutien technique, au travers du suivi dans l'extranet des points de collecte concernés,
- Un soutien financier, dans le cadre d'un barème majoré d'un tiers et d'une aide forfaitaire complémentaire, pour faciliter la mise en place de la collecte séparée.

Le détail du soutien financier est présenté en annexe du présent contrat. Ce soutien s'applique pour chaque point de collecte, au moment du basculement opérationnel, pendant la période définie à l'article 2.2.3.

### **Article 2.2.2 – Justificatifs des tonnages :**

La collectivité déclare via l'extranet les tonnages et les exutoires à Eco-mobilier, pour chaque point de collecte non séparée. Elle transmet les justificatifs de ces tonnages via l'extranet, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports ».

### **Article 2.2.3 – Calendrier :**

La période dite « de montée en charge » débute à la date de signature du présent contrat et dure dix-huit (18) mois à compter de cette date.

Pour les tonnages concernés, la Collectivité établit une déclaration à chaque fin de semestre civil, en vue du calcul du soutien financier. Pour ce faire, une période de déclaration est ouverte pendant 45 jours au terme du semestre civil. Au terme de cette période, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour valider la déclaration de la collectivité ou procéder à des demandes complémentaires. Une fois validée, la déclaration de la collectivité permet l'émission du titre de recette en vue du versement du soutien par Eco-mobilier.

## **Article 2.3 : Prise en compte des collectes non séparées de DEA, dans le cadre de déchèteries ou de collectes en porte à porte**

Les collectes non séparées de DEA concernent deux types de dispositifs :

- Les déchèteries publiques fixes ou non, qui ne permettent pas la collecte séparative des DEA pour les raisons techniques telles que définies en annexe,

- Les collectes d'encombrants non sélectives réalisées en porte à porte.

Dans ces cas, Eco-mobilier met en place un soutien financier afin de contribuer au financement de la collecte et du traitement des DEA ainsi collectés.

Article 2.3.1 – Evaluation des DEA collectés en mélange :

Eco-mobilier met en place le recueil des tonnages déclarés par la Collectivité, pour chaque point de collecte et pour la collecte en porte à porte des encombrants, via un extranet dédié, conformément à l'annexe « Justificatifs et rapports ».

Pour chaque point de collecte concerné et pour les tonnages collectés en porte à porte, Eco-mobilier définira le « tonnage équivalent DEA », concerné par ces dispositifs de collecte en mélange, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Ces tonnages servent d'assiette au calcul des soutiens.

Article 2.3.2 – Soutien financier :

En conformité avec la hiérarchie des modes de gestion des déchets, le barème de soutien est dégressif pour les modalités suivantes de traitement de ces déchets:

- Le recyclage,
- La valorisation, en fonction du type de valorisation et de la performance de l'installation,
- L'élimination par incinération sans production d'énergie ou par stockage, dont le soutien est plafonné par le décret du 6 janvier 2012.

Ce barème prévoit un soutien pour les opérations de collecte et de traitement (annexe « Barèmes ») composé de :

- Un forfait par point de collecte,
- Une part variable en fonction des modalités de traitement et d'élimination des déchets.

Le soutien à la communication est explicité à l'article 2.1.3.

Article 2.3.3 – Calendrier :

Le soutien financier est calculé et versé à la collectivité par période semestrielle.

Pour les tonnages concernés, la Collectivité établit une déclaration à chaque fin de semestre civil, en vue du calcul du soutien financier. Pour ce faire, une période de déclaration et de fourniture des justificatifs est ouverte pendant 45 jours au terme du semestre civil. Au terme de cette période, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour valider la déclaration de la collectivité ou procéder à des demandes complémentaires. Une fois validés, la déclaration et les justificatifs de la collectivité permettent l'émission du titre de recette en vue du versement du soutien par Eco-mobilier.

**Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER**

Pour l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom propre et pour le compte des communes et de leurs groupements, dont la liste figure en annexe « Périmètre du contrat », en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs, relatives à la mise en place de la *collecte séparée* des DEA.

A la signature du présent contrat, la Collectivité informe, le cas échéant, de la mise en œuvre de la collecte séparée sur ses points de collecte, le syndicat compétent auquel elle est elle-même adhérente. Une information concernant cet engagement est adressée à l'ensemble des collectivités concernées figurant en annexe « Périmètre du contrat » par Eco-mobilier.

La Collectivité identifie, à la signature du présent contrat, et met à jour les contacts opérationnels permanents avec lesquels Eco-mobilier sera amené à travailler.

Elle informe Eco-mobilier, via l'extranet, des modifications susceptibles de concerner le programme de collecte séparée des DEA, notamment les évolutions concernant :

- la définition des compétences et leur répartition entre les collectivités membres de la Collectivité,
- le périmètre de la Collectivité (retrait ou adhésion d'une ou plusieurs collectivités),
- l'évolution annuelle de la *population* (pour la prise en compte des *soutiens* à la communication).

Ces évolutions structurelles sont prises en compte à la date de prise d'effet de la modification.

La Collectivité autorise la constitution par Eco-mobilier et ses prestataires d'une banque d'images de ses points de collecte ayant mis en œuvre la collecte séparée des DEA.

### **Article 3.1 – Mise en place de la collecte séparée dans les déchèteries fixes ou mobiles :**

La collectivité et Eco-mobilier étudient conjointement les moyens à mettre en place pour la *collecte séparée* des DEA et préparent ensemble la liste des points de collecte et un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la collecte séparée (cf. annexe « Périmètre du contrat »).

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier à la collecte séparée des DEA. Elle veille au respect de l'état général des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle veille à maintenir les DEA dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur les points de collecte, sauf ceux effectués dans le cadre de conventions d'accès au gisement en vue de la *réutilisation* ou du *réemploi* des DEA, prévues dans le présent contrat. Elle fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ».

Elle procède à des opérations de communication à destination des usagers, pour diffuser l'information sur cette nouvelle filière. Eco-mobilier accompagne ces actions de sensibilisation et de communication, au travers du soutien à la communication.

Elle prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les points de collecte, en conformité avec la réglementation applicable.



Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols, dans la limite des contraintes économiques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'éco-organisme et entame les procédures nécessaires (dépôt de plainte).

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture du *point de collecte* lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple), suivant la procédure définie en annexe « Information et suivi opérationnel ». Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

Enfin, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels, s'engage à accepter gratuitement les dépôts par les professionnels qui ont signé un contrat de collecte avec Eco-mobilier, de DEA ménagers ou assimilés (sous réserve du respect du règlement intérieur de la déchèterie ou des conditions techniques de la collectivité). Ces entreprises disposent d'une carte d'accès nominative, renouvelable chaque année, délivrée par Eco-mobilier, sous réserve de l'accord de la Collectivité. Eco-mobilier transmet annuellement la liste des professionnels détenteurs de cette carte à la Collectivité.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte de proximité propres à Eco-mobilier, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place.

#### **Article 3.2 – Période de montée en charge de la collecte séparée des DEA et prise en compte des collectes non séparées de DEA, dans le cadre de déchèteries ou de collectes en porte à porte**

La Collectivité déclare les tonnages de DEA collectés non séparément dans l'extranet, à chaque fin de semestre, ainsi que les exutoires de ces déchets, qu'ils s'agissent de recyclage, de valorisation énergétique, d'incinération ou de mise en décharge, à chaque fin d'année.

La Collectivité remettra également à Eco-mobilier les justificatifs des tonnages, conformément à l'annexe « Conditions techniques de mise en œuvre ». Ces justificatifs feront l'objet d'une procédure de contrôle par Eco-mobilier, conformément à l'annexe « Justificatifs et contrôles ».

#### **Article 4 : RECOURS A DES TIERS**

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- Eco-mobilier s'assure du respect du présent contrat par ses prestataires,
- La Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat, et notamment les modalités de contrôle définies dans les articles 3 et 9. Elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEA.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

#### Article 5 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'agrément d'Eco-mobilier prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux entreprises de l'économie sociale et solidaire pour favoriser le réemploi et la réutilisation.

Dans cet objectif, des dispositions sont prises, après accord entre la Collectivité et Eco-mobilier, afin de permettre le prélèvement, avant mise en benne, des éléments d'ameublement en vue d'activités de *réemploi* et de *réutilisation* effectuées par un acteur de l'économie sociale et solidaire sur l'emprise d'un *point de collecte* de la Collectivité.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier, la liste des points de collecte sur lesquels elle souhaite autoriser un tel prélèvement. Les quantités prélevées font l'objet d'un enregistrement et d'une transmission à Eco-mobilier par la collectivité et le partenaire de l'économie sociale et solidaire. Les DEA ainsi enlevés par Eco-mobilier font l'objet d'un soutien financier au partenaire selon des conditions définies entre ce partenaire et Eco-mobilier. Les dons des particuliers, faits directement aux organisations de l'économie sociale et solidaire hors des points de collecte mentionnés, ne sont pas concernés par cet article et ne sont pas comptabilisés dans le tonnage ouvrant droit à compensation.

#### Article 6 : REGIME DES RESPONSABILITES

Avant la mise en œuvre opérationnelle de la *collecte séparée* des DEA par Eco-mobilier, le régime de responsabilités concernant la propriété des déchets ne change pas par rapport à la situation préexistante.

Lors du basculement opérationnel, les DEA collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte. A l'enlèvement par Eco-mobilier (ou par son prestataire), ils sont sous la responsabilité d'Eco-mobilier, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination. Le transfert de responsabilité et de propriété a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le *point de collecte*, à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent détenus par Eco-mobilier. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le *point de collecte*.

#### Article 7 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543 – 248 du Code de l'environnement, pour informer les utilisateurs sur l'importance de ne pas se débarrasser des DEA avec les déchets municipaux non triés et des systèmes de collecte mis à leur disposition. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le *réemploi*, la *réutilisation*, le *recyclage* et la *valorisation* des DEA.

#### **Article 8 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité pour l'application du présent contrat sont confidentielles. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut utiliser ces données pour ses propres traitements statistiques et s'engage à limiter leur diffusion externe sous forme agrégée. La Collectivité autorise également l'exploitation de ces données et la transmission de façon agrégée dans le cadre des obligations règlementaires d'Eco-mobilier, vis-à-vis de l'Ademe.

#### **Article 9 : CONTROLES**

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des éléments qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du présent contrat.

Elle accepte qu'Eco-mobilier effectue ou mandate des bureaux d'études pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place, sur ses sites ou ceux de ses prestataires, permettant de vérifier la véracité des déclarations et informations fournies par elle ou pour son compte dans le cadre du présent contrat.

A l'occasion de ces contrôles, la collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par la présente convention, à Eco-mobilier ou aux prestataires mandatés à cet effet, au plus tard dans le mois qui suit sa demande.

Eco-mobilier informera la collectivité et/ou son prestataire de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation.

Suite aux contrôles effectués chez les prestataires de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan du contrôle effectué, à charge pour la collectivité de prendre les mesures correctives le cas échéant.

En cas de manquements aux obligations contractuelles qui auront été relevées dans le cadre des contrôles, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que les deux parties aient le règlement des dysfonctionnements.

#### **Article 10 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat sera modifié automatiquement :

- en cas de modification de l'arrêté d'agrément d'Eco-mobilier,
- en cas de modification du Contrat-type validée par les représentants des collectivités territoriales et par Eco-mobilier.

La Collectivité sera informée de ces modifications par courrier un mois avant leur date de prise d'effet.

Le contrat d'origine et ses annexes et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

**Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de signature jusqu'au terme de l'agrément, objet de l'arrêté ministériel, mentionné en préambule,

La signature du contrat est conditionnée à la transmission par la collectivité de l'ensemble des annexes complété et validé dans l'extranet d'Eco-mobilier .

Les *soutiens* financiers sont calculés à partir du premier jour du mois suivant la date de signature du présent contrat, conformément à l'annexe « Barèmes ».

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'Eco-mobilier par les Pouvoirs publics.

**Article 12 : RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de six mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de six mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à Eco-mobilier, ou à ses prestataires, les contenants fournis.

**Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Fait à ..... le.....

Pour la Collectivité  
Le Président

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier  
La Directrice générale  
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

**Conseil Communautaire du 26 septembre 2014**

**Collecte des pneumatiques usagés en déchetterie - Charte Aliapur**

La Charte Aliapur définit les conditions techniques de reprise des pneumatiques usagés des véhicules légers en déchetterie, afin que la totalité du gisement soit pris en charge gratuitement par la filière sans l'application de quotas. Cette charte est cosignée par les collectivités, l'association AMORCE, l'Association des Maires de France, le Cercle National du Recyclage et ALIAPUR.

ALIAPUR a été créé par un regroupement des producteurs de pneumatiques en 2008 et ses principales missions sont :

Assumer et garantir la bonne exécution des obligations réglementaires de ses clients.

Organiser la filière au coût le plus juste avec les différents opérateurs, en contractant des partenariats avec des collecteurs certifiés Qualicert-Valorpneu et des valorisateurs, mais aussi en accompagnant et soutenant les acteurs de la filière.

Développer et optimiser de nouvelles voies de valorisation pérennes et diversifiées, en soutenant des études et essais pour augmenter les capacités de traitement.

Préserver le négoce des pneus usagés réutilisables pour abaisser le coût global de l'élimination des pneus usagés et retarder le statut déchet

Extraire le gisement des pneus usagés non réutilisables à partir de plates-formes de regroupement et de préparation.

Communiquer régulièrement aux pouvoirs publics et aux consommateurs les résultats de la filière, comparés aux quantités de pneus mises sur le marché.

Collecter les contributions financières des producteurs dans la limite des tonnages de leurs ventes de pneus, pour financer les opérations constitutives de la filière.

Les déchetteries sont considérées par la réglementation comme détentrices de pneus usagés apportés par les particuliers et sont donc régies par la reprise gratuite des pneumatiques usagés.

Les pneus poids lourds, agricoles et génie civil, les pneus pleins et les pneus issus des professionnels et de l'ensilage sont exclus de ce dispositif

**DECISION :**

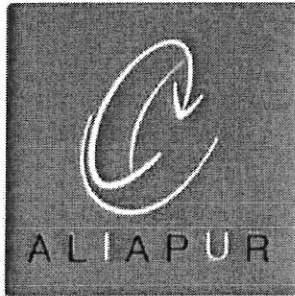
**VU les articles R543- 137 à 152 du Code de l'Environnement concernant la gestion des pneumatiques,**

**VU la Charte de reprise des pneumatiques usagés en déchetterie, signée le 22 octobre 2008 dans le cadre du colloque « Filières et recyclage » organisé par l'ADEME à Paris.**

**Je vous propose donc, sur l'avis favorable de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Logement Social réunie le 17 septembre 2014 :**

**Article 1 : d'approuver la Charte de reprise des pneumatiques usagés en déchetterie, joint en annexe,**

**Article 2 : d'autoriser M le Président à signer la Charte de reprise des pneumatiques usagés en déchetterie.**



**CHARTRE DE REPRISE  
DES PNEUMATIQUES USAGES  
EN DECHETERIES**



**OCTOBRE 2008**

## CHARTRE DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGES EN DECHETERIES

Contexte.....	4
Objectif.....	4
Axe 1 : Catégories de pneumatiques usagés concernés par la reprise gratuite.....	5
Axe 2 : Catégories de pneumatiques usagés exclues de la reprise gratuite.....	5
Axe 3 : Conditions de collecte sélective par les collectivités locales.....	5
Axe 4 : Conditions et délais d'enlèvement.....	6
Axe 5 : Engagement de reprise gratuite d'ALIAPUR.....	6
Axe 6 : Engagement d'ALIAPUR auprès du monde agricole.....	6
Axe 7 : Engagement des collectivités locales auprès d'ALIAPUR.....	7
Axe 8 : Non respect des conditions de collecte et d'enlèvement par les collectivités.....	7
Axe 9 : Non respect du délai d'enlèvement par le collecteur agréé.....	7
Axe 10 : Litiges.....	7
Axe 11 : Suivi.....	7
Annexe 1 : Collecte de pneus poids lourds en déchèteries.....	7



## CONTEXTE

La collecte et la valorisation des pneumatiques usagés sont encadrées par le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

Afin de remplir leurs obligations, les producteurs de pneumatiques se sont principalement regroupés au sein d'un organisme : ALIAPUR.

Les collectivités locales, dès lors qu'elles collectent sélectivement les pneumatiques usagés, sont considérés comme des détenteurs et sont donc régies par la reprise gratuite des pneumatiques usagés comme défini par l'article 5 du décret. Cet article limite la reprise gratuite par l'atteinte de quotas, indexés sur les quantités mises sur le marché par le producteur l'année précédente.

Le gisement des pneumatiques usagés en provenance des collectivités locales ne représente qu'une très faible part du gisement global collecté, soit moins de 3 %. Cependant, chaque année, dès le mois de septembre, en raison de l'atteinte des quotas par les collecteurs agréés, de nombreuses collectivités se retrouvent confrontées au refus d'enlèvement gratuit de leurs pneumatiques usagés. Les volumes occupés par ces pneus en déchèteries peuvent vite devenir problématique et encombrants. De plus, la dégradation du gisement, due au prolongement du stockage en extérieur et aux intempéries, empêche leur réintégration, ultérieure, dans le cadre de la reprise gratuite. Ces pneumatiques sont alors à la charge financière des collectivités locales.

## OBJECTIF

L'objectif de cette charte est de définir les conditions techniques de reprise des pneumatiques usagés véhicules légers en déchèteries, par les collectivités locales, afin que la totalité de ce gisement soit pris en charge gratuitement par la filière sans l'application des quotas.

Cette charte est cosignée par les collectivités locales, représentées par **AMORCE, l'Association des Maires de France et le Cercle National du Recyclage**, et **ALIAPUR**.

Les organismes cosignataires s'engagent à respecter et à faire respecter les différents axes de cette charte et, le cas échéant, à se concerter pour déterminer les solutions aux problématiques.

### **AXE 1 : CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES CONCERNEES PAR LA REPRISE GRATUITE**

Seules les catégories de pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers issus de la démonte postérieure au décret et collectés sélectivement par la collectivité locale, sont concernées par la reprise gratuite. Elles comprennent les :

- pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4x tous terrains, ...
- pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters, trials, cross, enduros, ...

### **AXE 2 : CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES EXCLUES DE LA REPRISE GRATUITE**

Du fait de leur nature non ménagère, tous pneumatiques usagés autres que les pneus provenant de véhicules légers de particuliers et collectés par la collectivité locale, sont exclus de la reprise gratuite, à savoir :

- pneus de véhicules légers provenant de professionnels ;
- pneus de poids lourds (voir annexe 1) ;
- pneus de génie civil ;
- pneus agraires ;
- pneus issus de l'ensilage ;
- ...

Il est rappelé que les pneus usagés issus de l'ensilage sont de la responsabilité des agriculteurs qui les ont amassés.

Dès lors qu'une collectivité locale collecte l'une des catégories de pneumatiques usagés exclus de la reprise gratuite, leur enlèvement et leur élimination sont à la charge technique et financière de celle-ci.

### **AXE 3 : CONDITIONS DE COLLECTE SELECTIVE PAR LES COLLECTIVITES LOCALES**

La collectivité locale qui organise la collecte sélective des pneumatiques usagés s'engage à respecter les conditions de collecte suivantes :

- collecte en déchèterie, dans un atelier municipal ou équivalent ;
- lieu de collecte accessible par le collecteur et ne mettant pas en cause la sécurité du personnel ou l'efficacité de la collecte ;
- collecte en benne/contenant ou par empilage de 10 sur une aire propre (bétonnée, bitumée, plastifiée, ...)
- protection des pneumatiques des intempéries (bâchage ou stockage dans un lieu abrité ou fermé).

Si les conditions d'espace et d'accessibilité le permettent, et si la collectivité locale collecte, en moyenne, plus de 200 pneus véhicules légers par trimestre, sur un même lieu, la mise en place d'une benne/contenant doit être préférée. Les frais engendrés par la benne/contenant sont de la responsabilité de la collectivité.

Pour être pris en charge dans le cadre de la reprise gratuite, les pneus collectés devront :

- être exempts de tous corps étrangers : gravats, métaux, terre, ... ;
- être non souillés : huile, peinture,
- ne présenter aucune radioactivité ;
- contenir au maximum 5 % d'eau.

En cas de non respect de ces différentes conditions, le collecteur peut refuser la prise en charge d'un ou plusieurs pneumatiques ou de la totalité du lot. Ce refus déclenchera une démarche de litige entre le collecteur, et si nécessaire l'organisme pour le compte duquel il intervient, et la collectivité locale, dont les termes d'exécution sont déterminés en axe 10.

#### **AXE 4 : CONDITIONS ET DELAIS D'ENLEVEMENT**

Tout enlèvement doit faire l'objet d'une demande, par fax ou par mail, de la part de la collectivité locale auprès d'un collecteur agréé. Il est rappelé que la liste des collecteurs agréés, par département, est disponible auprès des préfetures. Chaque collectivité est libre de faire appel à un ou plusieurs collecteurs agréés.

Sous réserve du respect des conditions de reprise des axes 1, 2 et 3, la collectivité peut réaliser une demande d'enlèvement :

- pour une collecte en benne/contenant, dont le chargement a été optimisé (remplie au moins au  $\frac{3}{4}$ ) ;
- pour une collecte en empilage, à partir de 100 pneumatiques usagés sur un même lieu.

**ALIAPUR** et les collecteurs agréés qui lui sont affiliés s'engagent alors à organiser l'enlèvement sous une durée maximum de 10 jours ouvrables.

Pour les collectivités ne pouvant atteindre le seuil de 100 pneumatiques usagés à l'année et sous réserve du respect des conditions de reprises des axes 1,2 et 3, **ALIAPUR** s'engage à organiser l'enlèvement gratuit 1 fois l'an d'au moins 50 unités. Une demande spécifique, par mail ou par fax, doit être faite par la collectivité locale auprès d'un collecteur agréé. Cette demande indiquera clairement que la collectivité souhaite bénéficier de « l'enlèvement gratuit annuel ». L'enlèvement par le collecteur agréé se fera sous 30 jours, notamment lors d'une tournée desservant d'autres points de collectes voisins.

#### **AXE 5 : ENGAGEMENT DE REPRISE GRATUITE D'ALIAPUR**

**ALIAPUR** s'engage à reprendre gratuitement la totalité des pneumatiques usagés collectés sélectivement par les collectivités locales qui respectent les conditions des axes 1, 2, 3 et 4 sur l'ensemble du territoire national et sans la contrainte des quotas.

#### **AXE 6 : ENGAGEMENT D'ALIAPUR AUPRES DU MONDE AGRICOLE**

De nombreuses collectivités locales françaises sont confrontées à la problématique de la présence massive, dans les déchèteries, de pneus issus de l'ensilage. Afin de limiter et de palier à ce phénomène, **ALIAPUR** s'engage à informer les détenteurs de pneus issus de l'ensilage, notamment au travers de toutes les instances nécessaires (professionnels agricoles, chambres d'agriculture, syndicats, fédérations, ...), de leurs responsabilités quant à l'élimination des pneus issus de l'ensilage.

## AXE 7 : ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES AUPRES D'ALIAPUR.

Afin d'orienter les pneumatiques usagés collectés en déchèteries vers les distributeurs et les professionnels, les collectivités locales s'engagent à communiquer auprès de leurs habitants pour les informer de la reprise du « 1 pour 1 » : un pneu ancien repris pour un pneu neuf acheté.

Les collectivités locales pourront utiliser les supports de communication qui leur seront mis à disposition par **ALIAPUR**.

## AXE 8 : NON RESPECT DES CONDITIONS DE COLLECTE ET D'ENLEVEMENT PAR LES COLLECTIVITES

Toute collectivité ne respectant pas une ou plusieurs conditions énoncées aux axes 1, 2, 3 et 4 peut se voir refuser l'enlèvement gratuit des pneumatiques usagés par le collecteur agréé. Ce non respect des conditions pourra déclencher une démarche de litige (voir axe 10). La collectivité pourra également se faire facturer le déplacement ou l'enlèvement par le collecteur agréé.

## AXE 9 : NON RESPECT DU DELAI D'ENLEVEMENT PAR LE COLLECTEUR AGREE

Toute collectivité locale dont le délai d'enlèvement, précisé en axe 4, n'est pas respecté par le collecteur pourra déclencher une démarche de litige (axe 10). Cette action permettra à **ALIAPUR** d'agir auprès du collecteur agréé pour palier au retard.

## AXE 10 : LITIGES

Tout litige entre la collectivité locale et le collecteur agréé fera l'objet d'une fiche d'incident qui sera retournée à **ALIAPUR** par la collectivité locale. Cette fiche peut également être transmise aux représentants des collectivités locales (**Association des Maires de France, AMORCE, Cercle National du Recyclage**).

**ALIAPUR** s'engage à régler le plus rapidement possible le litige entre les différentes parties. En cas de non résolution, **ALIAPUR** ou la collectivité peut faire appel aux représentants des collectivités (**Association des Maires de France, AMORCE, Cercle National du Recyclage**) afin de solutionner le problème.

## AXE 11 : SUIVI

Afin de garantir la traçabilité des pneumatiques usagés, le collecteur fournira à la collectivité locale un « bon de collecte » lors de chaque collecte.

**ALIAPUR**, les représentants de collectivités locales (**Association des Maires de France, AMORCE et le Cercle National du Recyclage**), les représentants du Ministère en charge de l'écologie et tout autre représentant impliqué dans la filière des pneumatiques usagés en faisant la demande, se rencontreront au sein du « Comité de suivi de la filière pneumatiques usagés ». Au travers de ce comité, un bilan annuel sera présenté et les problèmes rencontrés seront évoqués. Ce comité pourra également permettre la résolution des litiges, l'amélioration de la filière, ainsi que les éventuelles modifications de la présente charte.

Les membres de ce comité pourront se réunir autant que nécessaire.

## ANNEXE 1 : COLLECTE DE PNEUS POIDS LOURDS EN DECHETERIES

Des engagements ont été pris dans le cadre de la réunion du 13 février 2008, dans les locaux du Ministère de l'Ecologie en présence des représentants du Ministère de l'écologie, de ALIAPUR et des représentants des collectivités locales (**Amorce et Cercle National du Recyclage**), et ont été confirmés par le courrier d'ALIAPUR du 13 mars 2008 référencé RC/NA/08c/067b.

Ces engagements concernent la collecte de pneus de poids lourds en déchèteries.

En effet, les collectivités s'engagent à respecter l'usage exclusif des déchèteries aux particuliers. ALIAPUR accepte, cependant, de collecter une proportion maximum de 5 % des pneumatiques de poids lourds dans les déchèteries en 2008 et de 3 % en 2009.

Ces mesures concernent les collectes en déchèteries prises en charge par ALIAPUR dans la limite des collectivités qui se sont déjà vu prendre en charge des pneumatiques de poids lourds.

Dès 2010, les pneus poids lourds qui entreront en déchèteries seront à la charge de la collectivité qui les accepte.

Pour pouvoir se faire reprendre gratuitement des pneumatiques de poids lourds, les collectivités locales devront respecter l'ensemble des conditions indiquées dans la charte, ainsi que celles du repreneur.

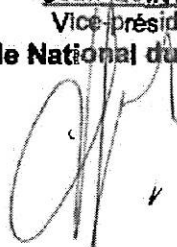
A chaque apport d'un pneu de poids lourds en déchèteries, la collectivité s'engage à communiquer auprès de son détenteur pour l'informer de la nature exceptionnelle de la reprise en déchèteries, de la filière « normale » d'élimination des pneus de poids lourds et de la responsabilité du détenteur sur le mode et le financement de l'élimination. Elle utilisera pour cela le support d'information qui lui sera fourni, au préalable, par ALIAPUR.

Cette charte est signée en date du 22 octobre 2008, à la Maison de la chimie à Paris, par les représentants d'ALIAPUR et des collectivités locales (AMORCE, Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage)

**Eric FABIEW**  
Directeur Général  
ALIAPUR



**Jean QUINTON**  
Vice-président  
Cercle National du Recyclage



ALIAPUR  
71 cours Albert Thomas  
69003 LYON  
Tél. : 04 37 91 43 20  
Fax : 04 78 54 67 14  
[www.aliapur.fr](http://www.aliapur.fr)

Cercle National du Recyclage  
23 rue gosselet  
59000 LILLE  
Tél. : 03 20 85 85 22  
Fax : 03 20 86 10 73  
[www.cercle-recyclage.asso.fr](http://www.cercle-recyclage.asso.fr)  
[www.produits-recycles.com](http://www.produits-recycles.com)

**Jacques PELISSARD**  
Président  
Association des Maires de France



**Philippe RAPPENEAU**  
Vice-président  
AMORCE

Association des Maires de France  
41 quai d'Orsay  
75343 PARIS Cedex 07  
Tél. : 01 44 18 14 14  
Fax : 01 44 18 14 15  
[www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

AMORCE  
7 rue du lac  
69003 LYON  
Tél. : 04 72 74 09 77  
Fax : 04 72 74 03 32  
[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr)

## RELEVES DE DECISIONS

Conseil Communautaire du 26 septembre 2014

### Relevé des décisions prises par Monsieur le Président sur délégation du Conseil Communautaire

Aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président un certain nombre de compétence pour tout ou partie de son mandat. Ce même article précise que le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n° 2014.04.003 du 23 avril 2014, votre Assemblée a ainsi donné délégation à Monsieur le Président pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière réunion du Conseil communautaire, Monsieur le Président a fait usage de sa délégation dans les affaires suivantes :

#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES :

Associations dont l'adhésion a été renouvelée : néant

#### FINANCES :

Contrats d'assurance conclus : néant

Indemnités de sinistre reçues :

01/08/2014 émission d'un titre pour la prise en charge par l'assurance des frais d'immobilisation du Bus immatriculé BK-971-YL

4227,75 € ;

25/07/2014 émission d'un titre pour la prise en charge par l'assurance des frais d'immobilisation du Bus immatriculé BK-067-YN

140,93 € ;

06/06/2014 émission d'un titre pour la prise en charge par l'assurance des frais d'immobilisation du Bus immatriculé AN-174-YX

112,74 € ;

**TOTAL des indemnités reçues :**

**4 481,42 €**

Régies comptables créées, modifiées ou closes :

30/04/2014 création d'une régie d'avance et de recettes pour les cessions de biens, acquisitions de carte grise et visites médicales ;

06/06/2014 nomination d'un régisseur pour la régie d'avance et de recette relative aux cessions de biens, acquisitions de carte grise et visites médicales ;

Aliénation de biens mobiliers (inf. À 4 600 €) : néant

#### **CONTRÔLE DE GESTION :**

Emprunt réalisé pour le financement des investissements inscrits au budget : néant

Lignes de trésorerie créées (inf. À 3 000 000 €) : néant

#### **MARCHES PUBLICS :**

Contrats conclus : néant

##### **Avenants :**

Signature de l'avenant n°5 au marché n°007-10 de gestion et exploitation de la déchetterie PATAC pour la mise en place d'une filière de méthanisation des déchets verts. Décision du 16.05.2014.

Signatures d'avenants pour la prise en compte du changement de dénomination commerciale de la société GROS Environnement en PAPREC Réseau. Décision du 20.08.2014.

##### **Exécution des marchés :**

Non reconduction du marché n°045-13 pour le broyage, la valorisation et l'évacuation des déchets verts ligneux et du bois avec la société RECYTEC Environnement et Conseils. Décision du 17.07.2014.

#### **AFFAIRES JURIDIQUES :**

Frais et honoraires d'avocats, huissiers, notaire : néant

Actions en justice : néant

#### **URBANISME - FONCIER :**

Changement d'affectation des propriétés intercommunales : néant

Conclusion ou révision de contrats de louage (inf. à 12 ans) : néant

**Le Conseil prend acte.**